

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

N°002324

OBJET :

Marché n°19029
Fourniture de brosses pour
balayeuses urbaines
Avenant n°1 de révision des
prix avec la Société Ouest
Vendée Balais

Réf. : PL/SF (commande publique)

Rubrique dématérialisée : 1.1.1

Délibérations, décisions et arrêtés relatifs
aux marchés publics et aux accords-cadres
ainsi qu'à leurs avenants

Pièce annexe : avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3219 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 sur l'installation du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3220 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

VU l'article L 5211-10 du CGCT, qui indique que le Président de la Communauté d'Agglomération peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières dûment énumérées ;

VU la délibération N°3280 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 accordant à monsieur le Président, par délégation et pour la durée de son mandat, des attributions de l'organe délibérant et, notamment, autorisant monsieur le Président à la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 500.000 euros HT pour les fournitures et services et 1.000.000 euros HT pour les travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que le marché de fourniture de brosses pour balayeuses urbaines a été attribué à la Société Ouest Vendée Balais en date du 30 juillet 2019 pour un montant maximum de 140 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la conjoncture économique particulière initialement engendrée par la crise sanitaire de COVID-19 et actuellement renforcée par la guerre en Ukraine, et compte tenu de la forte volatilité des prix qui en découle, les hausses successives des fabricants et les pénuries de production ou d'approvisionnement des matières premières ne permettant pas au titulaire de poursuivre l'exécution du marché tel qu'il a été établi initialement ;

CONSIDÉRANT que l'art. 6.2 du CCAP prévoit que les prix de l'accord-cadre "sont révisés annuellement" à la date anniversaire du marché ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du titulaire et après négociations avec ce dernier, il a été convenu de prendre en compte la revalorisation des prix du BPU initial ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, à compter de la date de notification du présent avenant, le nouveau Bordereau des Prix Unitaires joint en annexe annule et remplace le BPU initial.

DÉCIDE

- **Article 1** : De conclure avec la Société Ouest Vendée Balais, domiciliée 22 chemin de Baudroux – 79500 SAINT-MARTIN-LES-MELLE, un Avenant n°1 de révision des prix avec introduction d'un nouveau Bordereau des Prix Unitaires.
- **Article 2** : De prélever les dépenses sur le Budget de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
- **Article final** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions du Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à SAINT-THIBERY, le 13 juillet 2022

Le Président,
Gilles D'ETTORE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

#signature#

RECU EN PREFECTURE

Le 15 juillet 2022

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20220708-C00232410-AR